

Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Lycée Elie Cartan, La Tour du Pin.

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'établissement, conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, en particulier les articles R.421-19 à R.421-25. Il complète les dispositions légales et réglementaires et doit être respecté par tous les membres du Conseil.

Titre I : Dispositions générales

Article 1 – Composition

Le Conseil d'Administration est composé suivant les prescriptions légales : représentants des personnels, des parents d'élèves, des élèves, des collectivités territoriales, membres de droit.

Article 2 – Compétences

Le CA exerce, dans les limites fixées par les textes (Code de l'Éducation, décrets, circulaires), les attributions qui lui sont conférées : approbation du budget, vote du règlement intérieur de l'établissement, suivi des orientations pédagogiques, du projet d'établissement, etc.

Titre II : Réunions

Article 3 – Séances ordinaires

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du chef d'établissement.

Article 4 – Séances extraordinaires

Le Conseil peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Article 5 – Convocation

- La convocation est faite par le chef d'établissement.
- Elle doit comporter l'ordre du jour et être accompagnée des documents préparatoires nécessaires.
- Le délai de convocation est fixé à **8 jours** au moins avant la séance ordinaire, sauf urgence justifiée.

Article 6 – Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente au début de la séance.

Titre III : Déroulement des séances

Article 7 – Présidence

Le Conseil est présidé par le chef d'établissement. En cas d'absence, une personne légalement désignée assume cette fonction.

Article 8 – Ordre du jour

- L'ordre du jour est proposé par le chef d'établissement.
- Les membres peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour dans un délai raisonnable avant la séance.
- Des points relevant de questions diverses peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, s'ils sont communiqués au président de séance au moins 48 h, avant la séance.

Article 9 – Délibérations et vote

- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf disposition particulière.
 - En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
 - Le vote peut être secret si un membre en fait la demande.
-

Titre IV : Commissions internes et consultation

Article 10 – Commission Permanente

Le Conseil peut, s'il le décide, instituer une commission permanente composée de représentants des différentes catégories. Cette commission prépare certains sujets (budget, questions immobilières, etc.).

Article 11 – Consultation des instances

Le Conseil prend en compte les avis des instances concernées : Conseil de la Vie Lycéenne, représentants des personnels, des élèves, des parents, etc. pour les domaines où la consultation est prévue par les textes (projet d'établissement, règlement intérieur, organisation des études, etc.).

Titre V : Fonctionnement administratif

Article 12 – Documents de séance

- Les membres reçoivent les documents préparatoires au plus tard avec la convocation.
- Les procès-verbaux sont rédigés après chaque séance, approuvés lors de la séance suivante et archivés.

Article 13 – Durée des séances

Les séances sont programmées de manière raisonnable afin de permettre un déroulement efficace ; elles ne doivent pas dépasser 2 h 30 mn.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 14 – Confidentialité

Les débats internes au conseil peuvent nécessiter certaines informations à caractère confidentiel : tous les membres s'engagent au respect de cette confidentialité lorsque cela est requis.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 15 – Adoption

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration à la séance du 25/11/2025 et entre en vigueur immédiatement.

Article 16– Publication

Une copie du règlement intérieur est communiquée à tous les membres du Conseil. Il est également mis à disposition dans l'établissement.
